

Conditions générales de collaborations avec les agences de placement

Art. 1 Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions générales (ci-après les «**CG**») régissent les conditions relatives au placement de personnel à Livit AG en Suisse (valable pour toutes les entités juridiques de Livit AG en Suisse) par des sociétés de placement (ci-après l'«**intermédiaire**»).

1.2 En soumettant le dossier de candidature à Livit AG, l'intermédiaire reconnaît qu'un forfait de CHF 3'000.- plus TVA est appliqué au niveau de fonction "Assistant" et qu'un forfait de CHF 8'500.- plus TVA est appliqué pour le placement au niveau de fonction "Junior". Toutes les autres fonctions sont évaluées individuellement.

1.3 Les dispositions des éventuels contrats de mandat conclus entre les parties concernant le placement de personnel priment sur les présentes CG en cas de divergence.

1.4 Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine est utilisée dans les présentes CG, laquelle englobe toujours la forme féminine.

Art. 2 Prestations de recrutement

- 2.1 L'intermédiaire s'assure que les candidats présentés à Livit AG correspondent au profil d'exigences de la fonction proposée et vérifie lors d'un entretien leurs aptitudes personnelles et professionnelles avant de soumettre les dossiers de candidature. L'intermédiaire s'assure que le candidat a donné son accord à la remise de son dossier de candidature à Livit AG.

2.2 Le dossier de candidature comprend notamment (au minimum):

- description du profil du candidat;
- résumé de l'entretien mené;
- prétentions salariales, taux d'activité souhaité et disponibilité;
- CV, certificats de travail et diplômes.

2.3 L'intermédiaire vérifie au préalable l'exactitude et l'exhaustivité du dossier de candidature. Livit AG se réserve le droit de renvoyer les dossiers de candidature à l'intermédiaire ou d'exiger qu'ils soient complétés si le contenu minimal défini ci-dessus n'est pas respecté.

2.4 Les prestations supplémentaires de l'intermédiaire telles que les mandats de recherche spéciaux, les annonces dans les médias imprimés ou en ligne, les frais de déplacement ou l'obtention de permis de travail nécessitent une convention séparée avec Livit AG. Si une telle convention n'est pas conclue, une rémunération de ces prestations par Livit AG est exclue.

2.5 Les dossiers de candidature spontanée ne sont pas acceptés par Livit AG, sous réserve d'un accord divergent avec l'interlocuteur HR (art. 7).

Art. 3 Autorisation de placement

3.1 L'intermédiaire confirme disposer de la/des autorisation(s) nécessaire(s) conformément à loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE) du 6 octobre 1989 et à l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) du 16 janvier 1991, dans leur version actualisée, ainsi qu'aux éventuelles dispositions étrangères applicables. L'intermédiaire confirme en outre conserver la/les autorisation(s) pendant toute la durée de la collaboration. Livit AG peut exiger à tout moment un justificatif récent de la/des autorisation(s). Les modifications ou le retrait de l'autorisation/des autorisation(s) nécessaire(s) doivent être communiqués à Livit AG dans un délai de trois jours ouvrables, en joignant les documents correspondants.

3.2 Si l'intermédiaire ne dispose pas d'une autorisation en cours de validité ou s'il la perd pendant la durée de la collaboration, Livit AG n'est pas tenue de verser à l'intermédiaire des honoraires de placement en vertu de l'art. 8.4. L'intermédiaire répond alors vis-à-vis de Livit AG des dommages qui en résultent.

Art. 4 Examen des dossiers de candidature

4.1 Livit AG est en droit d'examiner et d'évaluer en détail les dossiers de candidature mis à sa disposition par l'intermédiaire (art. 2.2) et de les mettre à la disposition des personnes de Livit AG impliquées dans le processus de sélection pour évaluation.

4.2 Jusqu'à la signature d'un contrat de travail avec un candidat proposé par l'intermédiaire, Livit AG peut à tout moment se retirer de l'affaire de placement, sans justification et sans conséquences financières, notamment sans droit à des honoraires de placement. Livit AG est libre, notamment lors du choix des candidats, et n'est pas tenue de justifier son refus vis-à-vis de l'intermédiaire.

Art. 5 Absence d'exclusivité

L'intermédiaire n'a pas de droit de placement exclusif. Afin de pourvoir un poste vacant, Livit AG est en droit d'agir à tout moment pour son propre

compte ou de faire appel à d'autres intermédiaires.

Art. 6 Obligation de diligence/responsabilité

6.1 L'intermédiaire fait preuve de la plus grande diligence dans son activité. Il est tenu de fournir ses prestations de manière professionnelle et d'excellente qualité, et de respecter toutes les dispositions légales et les règles professionnelles applicables. Ce faisant, il respecte les éventuelles instructions données par Livit AG. Par ailleurs, l'intermédiaire s'engage à ne confier l'exécution de l'activité de placement qu'aux personnes expérimentées et hautement qualifiées.

Art. 7 Interlocuteurs

7.1 Les dossiers de candidature doivent être remis à l'interlocuteur de Human Resources (HR) mentionné dans l'offre d'emploi. Il est interdit de prendre contact directement avec des responsables hiérarchiques ou d'autres collaborateurs de Livit AG.

7.2 Les dossiers de candidature doivent être envoyés par voie électronique via le portail Internet de Livit AG. Les dossiers de candidature remis autrement ne seront ni pris en compte ni traités, sous réserve d'un autre accord écrit avec l'interlocuteur RH. L'interlocuteur de Human Resources (HR) examinera le dossier de candidature remis et prendra contact avec l'intermédiaire et/ou le candidat.

Art. 8 Rémunération

Honoraires de placement

8.1 Livit AG verse à l'intermédiaire des honoraires de placement basés sur les placements réussis par l'intermédiaire. Les honoraires de placement sont dus lorsque Livit AG et le candidat présenté par l'intermédiaire ont signé un contrat de travail. Toutes les prestations de placement (art. 2) ainsi que les dépenses de placement sont couvertes par les honoraires de placement. En cas d'échec du placement, il n'existe aucun droit à une indemnisation de la transmission et des honoraires.

8.2 Les honoraires de placement sont calculés sur la base du premier salaire annuel brut convenu entre Livit AG et le candidat transmis. Le salaire annuel brut déterminant pour la rémunération ne comprend pas les éléments variables du salaire, tels que les bonus, les indemnités pour frais, les indemnités pour repas, les rabais accordés aux collaborateurs, etc.

8.3 Les honoraires de placement s'élèvent à **16%** du salaire annuel brut en de-dessous de CHF 100'000.- et à 18% du salaire annuel brut au-delà de CHF 100'000.- conformément à l'art. 8.2.

8.4 Des conventions individuelles concernant les honoraires de placement avec l'intermédiaire prévalent sur le présent accord.

Exclusion d'honoraires de placement

8.5 Le droit aux honoraires de placement est exclu dans les cas suivants:

- a) Le candidat présenté par l'intermédiaire est déjà connu par Livit AG d'une autre source.
- b) Le candidat présenté par l'intermédiaire a également postulé de sa propre initiative ou par l'intermédiaire d'un tiers.
- c) Le candidat présenté par l'intermédiaire postule pour une fonction ou un poste différent de celui pour lequel il a été proposé par l'intermédiaire.
- d) Si un candidat a été refusé par Livit AG après remise de son dossier de candidature par l'intermédiaire et qu'il est malgré tout engagé pour la fonction/le poste concerné(e) après expiration d'un délai de six mois.
- e) L'intermédiaire ne dispose pas d'une autorisation en cours de validité ou la perd pendant la durée de la collaboration.

Conditions de paiement et facturation

8.6 La facturation est établie après la signature du contrat de travail par les deux parties. Les honoraires d'intermédiation en CHF s'entendent hors TVA applicable. Tous les autres impôts, taxes et frais sont à la charge de l'intermédiaire. La facture est établie en double exemplaire à l'adresse suivante: a) avec le nom du candidat b) anonymement à l'entité juridique mentionnée dans l'appel d'offres.

8.7 Les factures qui ne sont pas contestées sont payables dans les 30 jours suivant leur réception.

Remboursement des honoraires de placement

8.8 Livit AG peut prétendre au remboursement intégral des honoraires de placement déjà versés dans les cas suivants:

- a) le candidat recommandé ne prend pas le poste;
- b) les rapports de travail sont résiliés pendant la période d'essai contractuellement convenue par le candidat recommandé ou, à sa demande, par résiliation conventionnelle;
- c) les rapports de travail sont résiliés par Livit AG pendant la période d'essai fixée contractuellement en raison d'une performance insuffisante, d'un comportement inacceptable ou d'une autre violation des devoirs du candidat ou d'une résiliation conventionnelle.

La date déterminante dans le cas d'une résiliation est la date de réception; dans le cas d'une résiliation conventionnelle, la date de la signature.

Le remboursement doit être effectué dans les 30 jours suivant la facturation.

8.9 Livit AG peut, à sa seule discrétion, accorder à l'intermédiaire la possibilité de proposer d'autres candidats pour le poste concerné. Dans ce cas, et dans la mesure où Livit AG conclut un contrat de travail avec un candidat supplémentaire proposé par l'intermédiaire dans les six mois suivant la résiliation du contrat de travail, il n'y aura pas de remboursement des honoraires de placement.

8.10 D'autres prestations de garantie sont possible sur accord

Art. 9 Obligation de garder le secret et protection des données

9.1 L'ensemble des informations, documents et données confiés ou portés à sa connaissance par l'intermédiaire en relation avec l'exécution de l'activité de placement doivent être tenus secrets et ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'exécution de l'activité de placement. En particulier, l'intermédiaire ne peut ni publier, ni citer, ni rendre ces informations, documents et données accessibles à des tiers sous une forme quelconque, à moins qu'il n'y soit contraint en vertu d'un droit impératif ou d'une décision administrative. Les informations publiques ne sont pas concernées par l'obligation de garder le secret.

9.2 L'intermédiaire veille à ce que les informations, documents et données qui sont mis à sa disposition ou qui ont été divulgués soient soigneusement et discrètement conservés, transmis et/ou utilisés. Il veille également à la protection contre tout accès non autorisé par des tiers. L'intermédiaire doit en particulier respecter l'ensemble des prescriptions en matière de protection des données.

9.3 L'obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel doit être maintenue même au-delà du terme de la collaboration. Les informations publiques ne sont pas concernées par l'obligation de garder le secret.

9.4 En transmettant le dossier de candidature d'un candidat, l'intermédiaire garantit à Livit AG avoir recueilli légalement les données qui y figurent et être expressément autorisé par le candidat à les transmettre par voie électronique à Livit AG en vue de leur utilisation.

9.5 L'intermédiaire citera Livit AG comme référence ou donnera à des tiers des indications sur la nature des prestations fournies pour Livit AG uniquement s'il a obtenu au préalable l'accord écrit de Livit AG. Livit AG se réserve le droit de révoquer à tout moment le consentement donné à l'intermédiaire sans indiquer de motif.

Art. 10 Débauchage

L'intermédiaire s'engage à ne pas débaucher de candidats qu'il a placés auprès de Livit AG tant que ces derniers sont au bénéfice d'un contrat de travail non résilié avec Livit AG.

Art. 11 Dispositions finales

11.1 Si une disposition des présentes CG devait être ou devenir invalide, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions. La disposition invalide est remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objectif recherché de la disposition initiale. Il en va de même pour d'éventuelles lacunes dans les présentes CG.

11.2 La cession à des tiers des droits et obligations découlant des présentes CG n'est possible qu'avec l'accord préalable écrit de l'intermédiaire ou de Livit AG.

11.3 Le rapport contractuel est soumis exclusivement au droit matériel suisse. Le for exclusif est Zurich.

Zurich, janvier 2024